

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
22 JAN. 2016
 N° / IDV

POLYNESIE FRANCAISE
 COMMUNE DE MAHINA
 ILE DE TAHITI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
11 janvier 2016

L'an deux mille seize, le dix-neuf janvier, le Conseil Municipal convoqué légalement s'est réuni dans la Salle de conseil de la Mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de Monsieur TEUIRA Damas, Maire de la Ville de Mahina.

DATE D’AFFICHAGE
11 janvier 2016

NOM & PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
TEUIRA Damas	Maire	X		
FRITCH Frédéric	1 ^{er} Adjoint	X		
FAUA Tenuhiarii	2 ^{ème} Adjoint	X		
QUINQUIS Bran	3 ^{ème} Adjoint	X		
COJAN Marie-Pauline	4 ^{ème} Adjoint	X		
YEE ON Léonce	5 ^{ème} Adjoint	X		
OOPA Vaiora	6 ^{ème} Adjoint		X	
VERO Jacki	7 ^{ème} Adjoint	X		
WONG Célestine	8 ^{ème} Adjoint	X		
KWONG Chantal	9 ^{ème} Adjoint	X		
PAOFAI Marie	Conseillère M	X		
IZAL Yves	Conseiller M		X	
IRITI Chestine	Conseillère M	X		
HEUEA Samuel	Conseiller M	X		
TEHEI Tariu	Conseiller M	X		
FRITCH Edgar	Conseiller M.	X		
COLOMBANI Benjamin	Conseiller M.	X		
PAOFAI Lory	Conseillère M	X		
OPUTU Lorna	Conseillère M	X		
TEAUROA Jimmy	Conseiller M	X		
TEMATARU Vanessa	Conseillère M	X		
GOODING Orama	Conseillère M	X		
TEIPOARII Gloria	Conseillère M	X		
AFO Warren	Conseiller M	X		
LUCAS Lucie	Conseillère M	X		
LEBOUCHER Patrick	Conseiller M.	X		
CALMEL Marcelle	Conseillère M	X		
CHANGUY Sandy	Conseillère M	X		
MATITAI Joe	Conseiller M		X	TEUIRA Damas Maire
TAPUTUARAI Hervé	Conseiller M		X	CALMEL Marcelle Conseillère Municipale
BOURINEAU James	Conseiller M	X		
SANQUER Nicole	Conseillère M	X		
MAPOTOEKE Tehotu	Conseillère M		X	

DATE DE SEANCE
19 janvier 2016

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	28
Procuration	02
Votants	30
Abstention	00
Suffrage exprimé	30

VILLE DE MAHINA
 P.O. P. 29
 Date: 19/01/2016
 Expéditeur: LUCAS 01
 Ref. Date: attrib. info

Tav. ma	CAB	B. Com.
	DGS	B. CO
	DSS	
FF	DRD	
WA	DRE	
H.P	DST	B. Exp.
B.O		B. P.
V.O	DCAP	B. Collectif
C.K		B. Soc
M.P.C		B. Santé
B.C		B. Scol
D.T		B. Anim
T.F		B. G
H.F		B. Ent. Emploi
J.V		B. Culture
		B. artisanat
	DR	B. Finances
		B. M. Urbanisme

**Autorisant le Maire
 à signer une
 convention avec la
 société Electricité
 de Tahiti**

Formant la majorité des membres en exercice
 Absents : 05
 Monsieur Warren AFO, Conseiller municipal a été élu Secrétaire.

- Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;

- Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1er & 2ème & 5ème alinéas du C.G.C.T. ;
- Vu la délibération n° 112/2015 du 08 décembre 2015 ajournée ;
- Vu le projet de convention ;
- Considérant le budget de la commune de Mahina ;

EN SA SEANCE DU 19 JANVIER 2016

ADOPTE

Article 1^{er} : Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer la convention, annexée à la présente délibération, avec la société Electricité de Tahiti.

Article 2 : Le Maire et la Direction Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

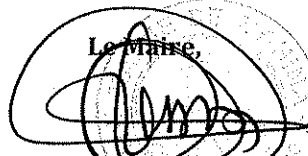
Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire
Après envoi à la subdivision
administrative
le 21/01/2016
et affichage le 21/01/2016

Le Maire

Damas TEHIRA

Fait et délibéré le 19 janvier 2016.
Pour copie conforme au registre des délibérations

Le Maire

Damas TEHIRA

Note de présentation

Lors du Conseil municipal du 08 décembre 2015, il a été décidé d'ajourner la délibération afin de renégocier les conditions de reversement des intérêts moratoires.

Le 15 décembre 2015, accompagné de Monsieur Gilles LORPHELIN, Directeur Général des Services, et Madame Tania PANI, Directrice Générale Adjointe des Services, Monsieur le Maire s'est rendu à l'agence de l'EDT afin de rencontrer le Directeur Général et son collaborateur.

La délibération qui vous est proposée prend donc en considération la modification suivante, telle que demandée lors de la séance du 08 décembre dernier ;

Au troisième paragraphe de l'article 5 :

Lire :

Si à chaque terme de paiement de la dette, cette obligation est respectée, EDT **restituera sous forme** d'avoir sur les factures d'énergie à venir, correspondant en tout ou partie aux intérêts moratoires déjà versés par la Commune. Dans le cas contraire, ces intérêts moratoires seront totalement dus et conservés par EDT.

Au lieu de :

Si à chaque terme de paiement de la dette, cette obligation était respectée, EDT **envisagerait de procéder** à un avoir sur les factures d'énergie à venir, correspondant en tout ou partie aux intérêts moratoires déjà versés par la Commune. Dans le cas contraire, ces intérêts moratoires seraient totalement dus, et conservés par EDT.

CONVENTION DE COMPENSATION ET ECHEANCEMENT DE DETTES

COMMUNE de MAHINA/ ELECTRICITE DE TAHITI

Entre

La commune de MAHINA, représentée par son Maire, Monsieur Damas TEUIRA, dûment habilité par la délibération n°,
ci-après désignée « **La Commune** »

D'une part,

Et

La Société Electricité de Tahiti, société anonyme au capital de 5.406.094.500 F CFP, dont le siège social est à FAAA, route de PUURAI, inscrite au registre du commerce de PAPEETE sous le numéro 533 B du registre analytique, représentée par Monsieur Grégoire de CHILLAZ, Président Directeur Général, ci-après désignée « **EDT** »,

D'autre part,

Ensemble désignées les « **Parties** ».

Sous le contrôle et l'intervention du **Trésor Public**, représenté par Monsieur Alain TERRAL, Trésorier Principal de la Trésorerie des Iles du vent, des Australes et des Archipels, dûment habilité.

PREAMBULE

Au 31 août 2015, la Commune était redevable envers EDT de factures d'énergie et/ou travaux pour un montant de **184 911 663 F CFP** (Cent quatre-vingt-quatre millions neuf cent onze mille six cent soixante-trois francs). Ces factures sont référencées dans **l'ANNEXE 1** ci-jointe.

Afin d'éviter l'interruption de la fourniture d'énergie de la commune, les Parties se sont rencontrées pour s'accorder sur une convention d'étalement de la dette.

De même, dans le but d'éviter d'inutiles flux de trésorerie, elles conviennent de procéder, autant que faire se peut, par compensation.

En effet, au 31 août 2015, EDT est redevable envers la Commune de taxes municipales sur la consommation d'énergie électrique, pour un montant de **90 295 424 F CFP** (quatre-vingt-dix millions deux cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-quatre francs), suivant **l'ANNEXE 2** ci-jointe.

Les dettes respectivement énoncées ci-dessus sont réciproques, fongibles, liquides et exigibles sous forme de sommes d'argent. Elles sont donc soumises à compensation au sens des articles 1289 et suivants du code civil.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIV

Article 1^{er}: Règlement de la dette.

La Commune s'engage à régler sa dette envers EDT en 5 échéances ci-après définies :

- A la signature de la présente convention, **86 421 127 F CFP**, correspondant aux factures des périodes s'étalant de décembre 2013 à novembre 2014 (Cf. Annexe 1), entièrement par compensation.
- Au 31 décembre 2015, les intérêts moratoires d'un montant prévisionnel de **1 877 971 F CFP**, appliqués sur la dette résiduelle de la Commune suite à la compensation ci-dessus (Cf. Annexe 3).
- Au 31 décembre 2016 : **34 518 412 F CFP**, correspondant aux factures de novembre et décembre 2014, et de février 2015 (Cf. Annexe 1) et les intérêts moratoires prévisionnels pour un montant de **4 127 175 F CFP** (Cf. Annexe 3).
- Au 31 décembre 2017 : **43 468 164 F CFP**, correspondant aux factures des périodes s'étalant de mars à juin 2015 (Cf. Annexe 1) et les intérêts moratoires de **1 759 005 F CFP** (Cf. Annexe 3).
- Au 28 février 2018 : **20 503 960 F CFP**, correspondant aux factures des périodes s'étalant de juillet à août 2015 (Cf. Annexe 1) et les intérêts moratoires d'un montant de **52 802 F CFP** (Cf. Annexe 3).

Par ailleurs, les factures de septembre à novembre 2015, non intégrées au calcul des dettes réciproques au 31 août et de l'intérêt moratoire, devront toutes être réglées au plus tard le 31 décembre 2015.

Les Parties conviennent dès à présent que, dans la mesure où les dettes de la commune ci-dessus seraient, à la date de leur exigibilité, couvertes par des créances sur EDT au moins équivalentes, le règlement des comptes serait effectué par compensation.

Les dates ci-dessus définissent les dates limites de compensation effective, ou à défaut, de paiement effectif des sommes correspondantes à EDT. La Commune fait son affaire d'émettre dans des délais suffisants les mandats correspondants, et d'une manière générale, de procéder à toute mesure administrative nécessaire au respect de ces dates limites.

Article 2 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires, au taux de 6% l'an sont calculés sur la base de la dette nette de la Commune à l'égard d'EDT au 31 août 2015, c'est-à-dire de sa dette énergie, diminuée de sa créance sur EDT au titre des taxes municipales. Cette dette nette est, à la signature des présentes, et après compensation opérée suivant la première échéance définie à l'article 1^{er} ci-dessus, de **98 490 536 F CFP (soit 184 911 663 F CFP – 86 421 127 F CFP)** Ces intérêts sont applicables à compter du 31 août 2015.

Tout paiement anticipé par la Commune viendra en déduction immédiate de sa dette résiduelle, et réduira donc d'autant la base soumise à intérêts.

A titre d'information, le montant des intérêts moratoires dus à l'issus de l'échéancier ci-dessus est estimé à **7 816 953 F CFP**. Ce dernier montant sera réajusté en fonction de la date de la première compensation, et du respect des échéances à venir.

Article 3 : Traitement comptable

La Commune, sous le contrôle du Trésor Public, fait son affaire d'annuler, émettre ou réémettre tout mandat de paiement ainsi que les titres de recettes aux fins de procéder aux opérations décrites en article 1 et 2.

La Commune s'engage à ce que les versements de l'échéancier décrit à l'article 2 soient traités comme des dettes prioritaires par le Trésor Public. Par intervention à la présente convention, le Trésorier Payeur, soussigné, accepte de conférer le caractère prioritaire à ces versements.

Article 4 : Sanctions en cas de défaut ou de retard de paiement

En cas de non-paiement total ou partiel d'un seul des termes de l'échéancier dans les délais requis, et après mise en demeure adressée par EDT restée infructueuse plus de QUINZE (15) jours, le capital et les intérêts composant la dette résiduelle de la Commune deviendront immédiatement et de plein droit exigibles par EDT, le capital restant soumis au taux d'intérêt défini à l'article 2 ci-dessus, tant que les sommes correspondantes n'auront pas été portées au crédit d'EDT.

Par ailleurs, et à l'issue du délai de 15 jours mentionné plus haut, EDT sera autorisée à mettre en œuvre les procédures de recouvrement prévues à l'article VII – 1 du contrat d'abonnement d'énergie électrique de la Commune, comprenant, le cas échéant, la suspension de la fourniture d'énergie.

En aucun cas, EDT ne sera tenue pour responsable des éventuelles conséquences dommageables qu'entraînerait la suspension de la fourniture d'énergie à la Commune pour cause de défaut de paiement par cette dernière, notamment en matière d'éclairage public, de distribution d'eau potable ou de traitement d'eaux usées.

Article 5 : Paiement régulier des factures d'énergie à venir

A compter de la date de signature de la présente convention, le Maire de la Commune, sous la vigilance du Trésor Public, prendra toutes dispositions pour que les facturations des consommations en énergie électrique à venir soient réglées dans les délais prévus, sans préjudice du paiement des sommes dues au titre de l'échéancier de l'article 1^{er}.

Toutefois, à titre dérogatoire, et pour tenir compte des délais de paiement particuliers des communes, EDT accepte qu'à chaque terme de règlement de la dette défini à l'article 1^{er} ci-dessus, la Commune reste redevable d'un encours sur ses factures d'énergie et de travaux postérieures à la signature de la présente convention, n'excédant pas 20 000 000 F CFP (soit l'équivalent d'environ DEUX mois de factures).

Si à chaque terme de paiement de la dette, cette obligation est respectée, EDT restituera sous forme d'avoir sur les factures d'énergie à venir, correspondant en tout ou partie aux intérêts moratoires déjà versés par la Commune. Dans le cas contraire, ces intérêts moratoires seront totalement dus et conservés par EDT.

La Commune se déclare parfaitement informée des sanctions applicables en cas de non-paiement total ou partiel de ces factures dans les délais prévus par son contrat d'abonnement.

Article 6 : Dispositions diverses :

La présente convention se réfère à la Délibération du Conseil Municipal ~~xxxxxxxx~~

Toutes contestations survenant dans l'application ou l'interprétation d'une disposition de la présente convention seront, à défaut d'entente amiable ou d'avenant, portées devant les tribunaux compétents.

La présente convention prévaut sur toutes dispositions de conventions antérieures pouvant entrer en contradiction ou en opposition avec les présentes dispositions.

La présente convention ne vaut que pour les dettes qu'elle identifie expressément. Elle n'a, en aucun cas, pour effet d'annuler toute autre dette née ou à naître entre les Parties, et qui ne serait pas identifiée dans la présente convention.

La présente convention, dispensée des droits de timbre et d'enregistrement, sera enregistrée, communiquée, et publiée partout où besoin sera.

Fait en trois exemplaires à Faa'a, le

Pour la Société Electricité de Tahiti
Le Président Directeur Général
M. Grégoire de CHILLAZ

Pour la Commune
Le Maire
M. Damas TEUIRA

Pour le Trésor Public, intervenant
Le Trésorier Principal du TIVAA
M. Alain TERRAL

